

Rep. N° 2009/489

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 FÉVRIER 2011

8e Chambre

Allocations familiales
Not. Art. 580, 2° du C.J.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

OFFICE NATIONAL D'ALOCATIONS FAMILIALES
POUR TRAVAILLEURS SALARIÉS, dont les bureaux sont
établis à 1000 BRUXELLES, rue de Trèves, 70 ;

Appelant, représenté par Me Bourgeois N., avocat à Bruxelles.

Contre:

A L

Intimée, représentée par Me Dufresne N., avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La décision de la Cour applique notamment les dispositions suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- La loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties,

I. Procédure

L'ONAFTS forme appel du jugement prononcé le 9 juin 2009 par la 10^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles. Le jugement lui a été notifié par le greffe du Tribunal du travail le 19 juin 2009. La requête d'appel a été reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 15 juillet 2009.

Les parties ont déposé des conclusions dans le cadre d'une mise en état de commun accord. Elles ont comparu et été entendues à l'audience publique du 16 décembre 2010.

Madame G. COLOT, Substitut général, a prononcé un avis oral auquel les parties n'ont pas répliqué. La cause a été mise en délibéré à cette date.

Les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, ont été appliquées, notamment l'article 24.

II. Appel – demandes Objet de l'appel

Par le jugement entrepris, le Tribunal du travail déclare fondé le recours de Madame A contre une décision du 22 octobre 2007 lui refusant le bénéfice des allocations familiales garanties pour la période du 1^{er} juin 2006 au 31 mai 2007.

Le Tribunal :

- *« Annule la décision attaquée,*
- *Condamne l'ONAFTS à payer à Madame A les prestations familiales garanties en faveur de ses trois enfants pour la période du 1^{er} juillet 2006 au 31 mai 2007,*
- *Dit qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette condamnation de l'exécution provisoire ».*

L'ONAFTS, partie appelante, demande de :

- *« Mettre le jugement à néant,*
- *Déclarer la demande originaire de Madame A recevable mais non fondée,*
- *Confirmer la décision de l'ONAFTS du 23 octobre 2007 refusant à Madame A le bénéfice des prestations familiales garanties pour ses trois enfants pour la période allant du 1^{er} juin au 31 mai 2007. »*

III. Discussion

1. La contestation porte sur les conditions d'octroi des prestations familiales garanties.

Les faits utiles à la cause sont les suivants :

- Madame A, de nationalité albanaise, est arrivée en Belgique en 2001 ;
- Elle a introduit une demande de prestations familiales garanties le 19 juillet 2007 pour trois enfants, nés respectivement en octobre 2003 et août 2006 (jumeaux) ;
- Par la décision du 30 juillet 2007, l'ONAFTS a accordé ces prestations à partir du 1^{er} juin 2007 et, par décision du 30 octobre 2007, les a refusées pour la période antérieure au motif que les ressources de Madame A sont incontrôlables.

Le premier juge a admis le droit aux prestations familiales garanties à partir du mois précédant d'un an la date à laquelle la demande a été présentée (arrêté royal du art. 7, al.2) c'est-à-dire à partir du 1^{er} juillet 2006. Il a considéré que l'intéressée établit l'absence de ressources suffisantes.

2. La période litigieuse dont la Cour du travail est saisie va du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007.

3. Pour avoir droit aux prestations familiales garanties en raison des enfants qui sont à sa charge, le demandeur de nationalité étrangère doit avoir été admis ou autorisé à séjourner ou à s'établir en Belgique conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (loi du 20 juillet 1971, art. 1^{er}).

Il résulte de cette disposition qu'une personne en séjour illégal sur le territoire belge n'a pas droit aux prestations familiales garanties (voy. notamment sur cette condition d'octroi, C. Const., arrêt 110/2006 du 28 juin 2006, considérants B.4.3 à B.5.3.)

En cours d'instance d'appel, il a été constaté et vérifié que Madame A n'établit aucun droit au séjour avant le 8 juin 2007, date à laquelle son séjour en Belgique a été régularisé. Or, la décision de régularisation n'a pas d'effet rétroactif ; elle ne confère pas au séjour de Madame A un caractère légal pour la période antérieure à cette décision.

En conséquence, pour ce motif, qui a été débattu contradictoirement par les parties (cf. remises aux audiences des 2 et 16 décembre 2010), Madame A n'établit pas avoir droit aux prestations familiales garanties pour la période allant du 1^{er} juillet 2006 au 31 mai 2007.

Ce motif suffit pour déclarer non fondée la demande originaire de Madame A quelque soit le niveau des ressources de Madame A entre le 1^{er} juillet 2006 et le 31 mai 2007. Le jugement doit être réformé.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Dit l'appel de l'ONAFTS recevable et fondé,

Réforme le jugement, sauf en ce qu'il statue sur les dépens,

Statuant à nouveau :

- Constate que Madame A n'établit pas avoir droit aux prestations familiales garanties pour la période antérieure au 1^{er} juin 2007,
- Dit le recours originaire de Madame A non fondé, et rejette ce recours,

Met les dépens d'appel à charge de l'ONAFTS (Code judiciaire, art. 1017, al.2), liquidés pour Madame A à la somme de 145, 78 €.

Ainsi arrêté par :

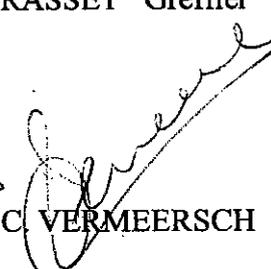
. A. SEVRAIN Conseiller

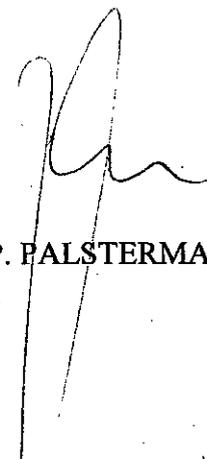
. C. VERMEERSCH Conseiller social au titre d'employeur

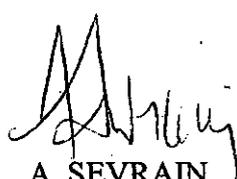
. P. PALSTERMAN Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assisté de B. CRASSET Greffier


B. CRASSET


C. VERMEERSCH


P. PALSTERMAN

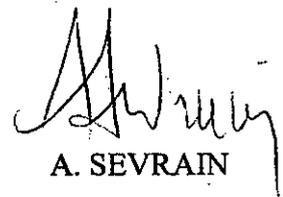

A. SEVRAIN

et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le dix-sept février deux mille onze, par :

A. SEVRAIN Conseiller

et assisté de B. CRASSET Greffier


B. CRASSET


A. SEVRAIN

